

Art. 17. Slotbepalingen

De overeenkomst werd afgesloten te Namen door de vertegenwoordigers van alle partijen. Elke partij erkent haar exemplaar van de overeenkomst te hebben ontvangen.

Voor het Waalse Gewest :

De Minister-President,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

De Waalse minister van Ruimtelijke Ordening, Stedenbouw en Leefmilieu,
M. FORET

Voor de Organisaties :

De voorzitter van de v.z.w. FEBIAC,
J.-A. MOORKENS

De voorzitter van de v.z.w. VORM,
A. VANDEPUTTE

De voorzitter van de v.z.w. G.D.A.,
H. PAISSE

De voorzitter van de Divisie Shredders van de v.z.w. VORM,
K. CASIER

De voorzitter van de v.z.w. Groepering van Handelaars in Tweedehandse Voertuigen
A. SEIGNEUR

De voorzitter van de Divisie erkende centra van de v.z.w. VORM,
V. QUIDOUSSE

De voorzitter van de v.z.w. REPARAUTO,
L. ANTHONISSEN

De voorzitter van de v.z.w. FEVAR,
P. VANHAECKE

De voorzitter van de v.z.w. FEBELCAR,
G. LAENEN

De voorzitter van de v.z.w. FECHIPLAST,
H. VLIEGEN

De voorzitter van de v.z.w. DETABEL,
D. TAVERNIER

De voorzitter van de v.z.w. FEBELTEX,
Ph. VLERICK

De voorzitter van de v.z.w. Federatie Automateriaal,
Ch. BEERT

De gedelegeerd bestuurder van de v.z.w. AGORIA,
P. SOETE

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/200214]

**19 DECEMBRE 2003. — Circulaire relative à la loi du 18 décembre 2002
modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail**

Mesdames et Messieurs les Président(e)s
des Centres publics d'aide sociale

Mesdames et Messieurs les Secrétaires
des Centres publics d'aide sociale

Mesdames et Messieurs les Président(e)s

des Associations régies par le Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S.

Messieurs les Gouverneurs de province,

Depuis le 1^{er} juillet 2003, les pouvoirs locaux en ce compris les centres publics d'aide sociale et les associations régies par le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. doivent adopter pour l'ensemble de leur personnel un règlement de travail et ce en application de la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail.

L'Etat fédéral puise sa compétence dans l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 12^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles telle que modifiée.

La loi du 18 décembre 2002 énonce qu'elle transpose en droit belge, pour l'ensemble du secteur public, la directive 91/533/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 14 octobre 1991, relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail.

Elle étend dans les faits à l'ensemble des services publics en ce y compris les Centres publics d'aide sociale (sauf quelques exceptions) la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail et l'adapte, le cas échéant, à la situation particulière des travailleurs statutaires.

Pour rappel, l'obligation d'adopter un règlement de travail préexistait pour les travailleurs des services dispensant des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène y compris pour les hôpitaux publics.

Cette modification pose pour ce qui concerne les centres publics d'aide sociale, la problématique de la tutelle à appliquer aux règlements de travail.

Dans le respect des règles de droit administratif, le règlement de travail constitue un règlement d'administration intérieure ayant trait à l'organisation du personnel. Il est, par bien des aspects, assimilable à un statut. C'est dès lors au Conseil de l'aide sociale qu'il appartient d'adopter le règlement de travail sur base de sa compétence tirée des articles 24 et 42 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. et au Conseil d'administration, en ce qui concerne les associations régies par le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 précitée.

Le règlement de travail dûment adopté s'applique par voie d'autorité à l'ensemble des agents.

En effet, en rendant applicable la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, la loi modificative rend également applicable l'article 4 qui, en son alinéa 1^{er}, oblige les employeurs à établir un règlement de travail et, en son alinéa 2, précise que "l'employeur et les travailleurs sont liés par les dispositions que le règlement de travail contient".

Le règlement de travail permet notamment :

- de régler tous les droits et obligations qui ne font pas l'objet d'une norme supérieure;
- de compléter harmonieusement les normes supérieures par d'autres dispositions,

La loi modificative du 18 décembre 2002 consacre l'application des règles prévues par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et par l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de ladite loi.

J'attire dès lors votre attention sur la nécessité d'accomplir au préalable les formalités syndicales prévues par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Le règlement de travail constituant une annexe au statut ou aux dispositions générales applicables au personnel devra en outre être transmis pour approbation aux autorités de tutelles compétentes que sont le Gouverneur et le Gouvernement wallon.

En effet, pour ce qui concerne les associations régies par le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., il est prévu que les délibérations portant sur des dispositions générales en matière de personnel sont soumises à une tutelle d'approbation du Gouvernement (article 126, § 2, loi du 8 juillet 1976). Cela implique que les délibérations des Centres publics d'aide sociale et des Associations régies par le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. adoptant un règlement de travail seront soumises, respectivement, à une tutelle d'approbation du Gouverneur et du Gouvernement.

Une fois entré en vigueur, le règlement de travail devra être diffusé conformément aux mesures de publicité imposées par la loi du 8 avril 1965 telle que modifiée par celle du 18 décembre 2002.

En ce qui concerne plus particulièrement la mention des horaires de travail, j'attire votre attention sur le fait que tous les horaires existants ou susceptibles d'exister doivent apparaître.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Président(e)s, Mesdames et Messieurs les Secrétaires, Messieurs les Gouverneurs de provinces, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Namur, le 19 décembre 2003.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation,
Ph. COURARD

Annexe

REGLEMENT DE TRAVAIL

1. Indications générales

N° de dépôt à l'Inspection des lois sociales :

Entité (commune/CPAS et adresse) :

Lieu de travail :

Numéro d'immatriculation à l'ONSS-APL :

Caisse d'allocations familiales (coordonnées complètes) :

Compagnie d'assurances contre les accidents du travail (coordonnées complètes) :

2. Régime horaire des prestations

2.1. Horaires réguliers

2.2. Horaires de travail des agents à temps partiel

2.3. Horaires variables

2.4. Horaires particuliers

3. Modes de mesurage et de contrôle du travail en vue de déterminer la rémunération

4. Mode, époque et lieu de paiement de la rémunération

5. Préavis et motifs graves

5.1. Délais de préavis :

- pour les statutaires
- pour les agents contractuels

5.2. Rupture de la relation de travail sans préavis :

- pour les statutaires
- pour les agents contractuels

6. Droits et obligations du personnel de surveillance

7. Pénalités, montant et destination des amendes, manquements qu'elles sanctionnent

8. Recours en cas de pénalités

9. Premiers soins

10. Boîte de secours

11. Noms des médecins à qui s'adresser

12. Vacances annuelles

13. Noms des membres du conseil d'entreprise

Sans objet.

14. Noms des membres du Comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT)
15. Noms des membres des organisations syndicales représentatives
16. Adresses des Inspections sociales
17. Conventions collectives de travail et/ou accords collectifs
- Sans objet.
18. Mesures pour protéger les travailleurs contre la violence et le harcèlement sexuel au travail.

AGENDA'S — ORDRES DU JOUR

BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE RAAD

[2004/20020]

Plenaire vergaderingen

Agenda

Vrijdag 6 februari 2004, om 9 u. 30. en om 14 u. 30 m.

(Zaal van de plenaire vergaderingen, Lombardstraat 69)

1. Inoverwegingen.

Voorstel (van Mevr. Caroline Persoons en Mevr. Marion Lemesre) houdende oprichting van een bijzondere commissie die wetenschappelijk dient vast te stellen welke lasten voortvloeien uit de hoofdstedelijke functie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Voorstel van ordonnantie (van Mevr. Dominique Braeckman en de heer Bernard Ide) tot wijziging van de nieuwe gemeentewet teneinde de voorzitter van de raad voor maatschappelijk welzijn de mogelijkheid te bieden het onderzoek van de rekeningen van het openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn door de gemeenteraad bij te wonen.

Voorstel van resolutie (van de heer Bernard Clerfayt) tot oprichting van een Brussels bureau voor de opnamen.

Voorstel van resolutie (van de heer Yaron Pesztat) betreffende de organisatie van architectuur- en stedenbouwwedstrijden voor grote overheidsprojecten.

Voorstel van resolutie (van de heer Sven Gatz, Mevr. Brigitte Grouwels en de heer Robert Delathouwer) betreffende het in overeenstemming brengen van het kiesarrondissement Brussel-Halle-Vilvoorde met de grondwettelijke beginselen van de federale staatsstructuur.

Voorstel van ordonnantie (van Mevr. Brigitte Grouwels) houdende de verplichting tot het plaatsen van rookmelders in woongelegenheden in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

2. Ontwerpen van ordonnantie en voorstellen van ordonnantie en voorstel van resolutie.

Ontwerp van ordonnantie tot wijziging van de ordonnantie van 13 april 1995 betreffende de pensioenregeling van de personeelsleden van het Gewestelijk Agentschap voor Netheid en van de Brusselse Hoofdstedelijke Dienst voor Brandweer en Dringende Medische Hulp van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Rapporteur : de heer Olivier de Clippele.

Bespreking.

Ontwerp van ordonnantie tot wijziging van het keizerlijk decreet van 30 december 1809.

Rapporteur : de heer Claude Michel.

Bespreking.

Ontwerp van ordonnantie tot wijziging van de ordonnantie van 7 maart 1991 betreffende de preventie en het beheer van afvalstoffen.

Rapporteur : Mevr. Dominique Dufourny.

Bespreking.

Ontwerp van ordonnantie tot wijziging van de ordonnantie van 22 april 1999 betreffende het voorkomen en het beheer van afval van producten in papier en/of karton.

Rapporteur : Mevr. Dominique Dufourny.

Bespreking.

Voorstel van resolutie (van de heer Alain Adriaens, Mevr. Adelheid Byttebier, Mevr. Marie-Jeanne Riquet, Mevr. Béatrice Fraiteur, Mevr. Marie-Rose Geuten, de heren Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp, Mohamed Azzouzi en Sven Gatz) betreffende de inzameling van textiel met het oog op hergebruik of recyclage.

Rapporteur : Mevr. Dominique Dufourny.

Bespreking.

Pro memorie :

Ontwerp van ordonnantie betreffende enkele bepalingen inzake ruimtelijke ordening.

CONSEIL DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[2004/20020]

Séances plénières

Ordre du jour

Vendredi 6 février 2004, à 9 h 30 m et à 14 h 30 m

(Salle des séances plénières, rue du Lombard 69)

1. Prises en considération.

Proposition (de Mmes Caroline Persoons et Marion Lemesre) visant à créer une commission spéciale en vue d'établir scientifiquement les charges résultant de la fonction de capitale de la Région de Bruxelles-Capitale.

Proposition d'ordonnance (de Mme Dominique Braeckman et M. Bernard Ide) modifiant la nouvelle loi communale afin de permettre au président du conseil de l'aide sociale d'assister à l'examen par le conseil communal des comptes du centre public d'aide sociale.

Proposition de résolution (de M. Bernard Clerfayt) visant à la création d'un bureau bruxellois des tournages.

Proposition de résolution (de M. Yaron Pesztat) relative à l'organisation de concours d'architecture et d'urbanisme pour les grands projets publics.

Proposition de résolution (de M. Sven Gatz, Mme Brigitte Grouwels et M. Robert Delathouwer) visant à mettre l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvoorde en conformité avec les principes constitutionnels de la structure fédérale de l'Etat.

Proposition d'ordonnance (de Mme Brigitte Grouwels) portant obligation de placer des détecteurs de fumée dans les habitations en Région de Bruxelles-Capitale.

2. Projets d'ordonnance et propositions d'ordonnance et proposition de résolution.

Projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 13 avril 1995 relative à la pension des membres du personnel de l'Agence régionale pour la propreté et du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

Rapporteur : M. Olivier de Clippele.

Discussion.

Projet d'ordonnance portant modification du décret impérial du 30 décembre 1809.

Rapporteur : M. Claude Michel.

Discussion.

Projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Rapporteur : Mme Dominique Dufourny.

Discussion.

Projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 22 avril 1999 relative à la prévention et à la gestion des déchets des produits en papier et/ou en carton.

Rapporteur : Mme Dominique Dufourny.

Discussion.

Proposition de résolution (de M. Alain Adriaens, Mmes Adelheid Byttebier, Marie-Jeanne Riquet, Béatrice Fraiteur, Marie-Rose Geuten, MM. Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp, Mohamed Azzouzi et Sven Gatz) relative à la collecte des textiles en vue de leur réutilisation ou recyclage.

Rapporteur : Mme Dominique Dufourny.

Discussion.

Pour mémoire :

Projet d'ordonnance portant sur certaines dispositions en matière d'aménagement du territoire.